



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bas-Rhin



Strasbourg, le 28 août 2020

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les directrices et  
Messieurs les directeurs d'école

S/C de

Mesdames les inspectrices  
et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

**Objet :** Circulaire départementale « enfance en danger » - 1<sup>er</sup> degré  
Conduite à tenir

**Coordination Enfance en Danger**  
Service Social en Faveur des Elèves

Affaire suivie par  
Caroline PAILLISSE  
Responsable du SSFE

Marie-Paule REMOND  
Laure BRONCHARD  
Coordinatrices Enfance en danger

Téléphone  
03.69.20.93.19  
Secrétariat  
03 88 45 92 01 ou 08

Courriel  
enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr

Adresse  
65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

Horaires  
Lundi mardi jeudi vendredi  
de 8h 30 à 12h  
et de 13h 30 à 17h  
Mercredi de 8H30 à 12H00

**Cadre légal :**

- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et notamment
- Articles L112-3 et L112-4, L221-1, L221-2, L221-6, L226-1 à L226-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Articles 375 à 375-9 du Code Civil (CCiv),
- Articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal (CP),
- Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (CPP),
- Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 1110-4,
- Guide ministériel relatif à la cellule départementale
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance complétant la loi du 7 mars 2007

**Annexes :**

- Annexe 1 : Fiche repère « Enfance en Danger»
- Annexe 2 : Contacts utiles
- Annexe 3 : Signalement au parquet en cas de danger grave
- Annexe 4 : Information Préoccupante
- Annexe 5 : Procédure Enfance en Danger
- Annexe 6 : Définitions de la protection de l'enfance

La loi du 5 mars 2007 institue le Président du Conseil Départemental, tête de file de la protection de l'enfance. La saisine de la justice devient subsidiaire.

A travers ses services, et plus particulièrement la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), le Président du Conseil Départemental est chargé d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actes de protection et d'aides dont lui-même et sa famille peuvent bénéficier.

L'article L 226-2-1 du code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que la transmission des informations préoccupantes aura pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Quand une situation de danger ou de risque est repérée, il convient de mener une évaluation en équipe au sein de l'école. Elle donnera lieu à une mise en commun des éléments recueillis par chacun, puis, si nécessaire, à un rapport d'information préoccupante rédigé par le personnel enseignant avec l'aide, si nécessaire, des personnels de santé (infirmier, médecin) et transmis à la coordination enfance en danger de la DSDEN (voir annexes 1 – 4 et 5).

## ② DANGER GRAVE

- ✎ La protection du mineur s'impose en urgence.
- ✎ La responsabilité pénale de chacun est engagée.
- ✎ **Au préalable, il est demandé d'en informer la coordination (03.69.20.93.19 ou 06.82.30.80.87) qui validera l'urgence et qui prendra directement contact avec les services du Procureur et du Conseil Départemental.**
- ✎ La situation doit être relayée sans délai au Procureur de la République.
- ✎ Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur.

## ③ EN CAS D'ABUS SEXUEL OU DE SUSPICION D'ABUS SEXUEL

Il convient de ne pas avertir les parents et l'entourage si les violences sont intrafamiliales.

Je vous rappelle que la personne à qui se confie l'élève doit rapporter uniquement les paroles de l'enfant et ne pas chercher de preuve. C'est à l'autorité judiciaire, et à elle seule, qu'il revient de mener les investigations.

En cas de signalement au parquet, l'équipe médico-sociale apporte un conseil technique à la personne qui a eu connaissance des faits et qui rédige l'écrit.

Je vous remercie de faire connaître cette circulaire départementale de la façon la plus large possible auprès des personnels de l'établissement. Cette diffusion permettra à chacun, en se conformant sans délai aux obligations légales, de gagner encore en efficacité dans le domaine de la protection de nos élèves et d'assurer pleinement ses responsabilités, rappelées ci-dessus.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en oeuvre de cette procédure dans le souci de l'intérêt de vos élèves.

Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin



Jean-Pierre GENEVIÈVE